

# Le Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues Langon Toulence

## Sommaire

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE III - LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE IV - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE VI - MODALITES D'EXECUTIONS</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>19</b>

## **Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet du règlement**

L'objet du règlement est de définir les relations entre le service public de l'assainissement et l'utilisateur du service. Il est précisé les conditions et modalités de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le présent document, l'utilisateur est :

- toute personne physique ou morale, ayant conclu une convention de déversement avec le service public d'assainissement ou étant autorisée par ce dernier à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement,
- tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement raccordés au réseau,
- tous les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui, bien que n'étant pas encore usagers du service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

### **Article 2 - Prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur.

### **Article 3 - Nature des eaux admises dans le réseau d'assainissement**

#### **3.1 - Définitions :**

Les catégories d'eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau public d'assainissement sont les suivantes :

##### *a. Les eaux usées domestiques :*

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène au bout de 5 jours).

Ces eaux rentrent dans le cadre de la convention de déversement ordinaire mise en place entre la collectivité et les usagers en application de l'article L 1331-1 du code de la santé publique se matérialisant par l'envoi et le paiement de la première facture d'assainissement ou de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)

##### *b. Les eaux usées assimilables à un usage domestique :*

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins

d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est fixée en annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation, des réseaux de collecte. Cette liste est reproduite en annexe 2 du présent règlement dans ses dispositions en vigueur à la date d'approbation du règlement de service.

Ces eaux rentrent dans le cadre d'une demande de raccordement faite à la collectivité par l'utilisateur, l'acceptation est notifiée par le service public de l'assainissement et pourra prendre la forme d'une convention.

*c. Les eaux usées autres que domestiques :*

Ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres, et dont les rejets ne peuvent être assimilés à des eaux usées domestiques en application de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 Warsmann 2 pour la définition des abonnés assimilables domestiques.

Elles font l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement.

Notamment sont assimilées à des eaux usées autres que domestiques :

- Les eaux de refroidissement,
- Les eaux de rabattement de nappe et d'une façon générale les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermique, eau de drainage de la nappe...).
- Les eaux issues des piscines recevant du public (eaux de vidange, de lavage...).

D'une manière générale, les propriétaires d'un immeuble présentant les caractéristiques d'une eau usée assimilable à un usage domestique ou d'une eau usée autre que domestique, et raccordé sans autorisation au réseau de collecte, ou dont l'autorisation précédemment accordée ne correspond plus à l'activité exercée, est tenu de régulariser sa situation en présentant au service public de l'assainissement sa demande de raccordement.

### **3.2 – Composition des eaux admises :**

Le territoire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues Langon Toulonne est desservi en totalité par un système de collecte séparatif (un réseau pour les eaux usées et un réseau pour les eaux pluviales) admettant les eaux usées domestiques, éventuellement les eaux usées assimilables à un usage domestique et ainsi que les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisations de déversement. Le rejet de toutes les autres eaux est interdit dans ce réseau séparatif et notamment les eaux pluviales qui doivent être rejetées au réseau pluvial.

*Cas particuliers des eaux de piscines privées (réservées à l'usage familial) :*

Les eaux de vidanges doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé...) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange). Le rejet des eaux de vidange vers

le réseau public de collecte des eaux usées est, quant à lui, interdit. Les eaux de lavage (filtres, bassin...) des piscines réservées à l'usage familial sont assimilées à des eaux usées domestiques.

### **3.3 - Réseaux privés**

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définies à l'article 3.1 fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée. Conformément à la réglementation en vigueur la desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée :

- d'un réseau d'eaux usées domestiques
- le cas échéant, d'un réseau d'eaux usées autre que domestiques (Cf. article 6.2)
- d'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public.

Les réseaux et regards situés en domaine privé devront être parfaitement étanches.

#### **Article 4 - Déversements interdits**

Afin d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation du service public de l'assainissement, de concourir au bon fonctionnement des ouvrages et de garantir la protection de l'environnement et du milieu récepteur, les réseaux n'admettent les déversements que dans le cadre des catégories d'eaux définies à l'article 3.

Quelle que soit la catégorie des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- les eaux pluviales,
- les effluents non conformes issus des dispositifs d'assainissement collectifs ou non collectifs,
- les sous-produits des dispositifs d'assainissement non collectifs
- les déchets solides divers, tels que les lingettes, litières pour animaux, ordures ménagères, bouteilles, feuilles, etc..., y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les déchets d'origine animale (poils, crins, sang, etc.)
- les « produits chimiques » (tels que les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, les solvants chlorés,...)
- les huiles (mécaniques, alimentaires...),
- les produits phytosanitaires (herbicides, pesticides, fongicides...)
- les peintures,
- les médicaments,
- les déchets radioactifs,
- les effluents susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,

- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5
- les produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades ...),
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur

Le service public de l'assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles. Les frais de contrôle sont à la charge du service public de l'assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme. En cas d'inaction, le service public de l'assainissement déposera plainte pour rejet illicite (Cf. article 46).

D'une manière générale, les propriétaires d'un immeuble présentant les caractéristiques d'une eau usée assimilable à un usage domestique ou d'une eau usée autre que domestique, et raccordé sans autorisation au réseau de collecte, ou dont l'autorisation précédemment accordée ne correspond plus à l'activité exercée, est tenu de régulariser sa situation en présentant au service public de l'assainissement sa demande de raccordement.

#### **Article 5 - Définition du branchement**

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Un « branchement » est constitué d'une partie publique et d'une partie privée. La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit "regard de façade", placé sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage doit être visible et accessible.

La partie publique du branchement, située sous le domaine public, est réalisée par le service public de l'assainissement. Tout ou partie des dépenses issues des travaux réalisés au titre de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique par le service public de l'assainissement sur la partie publique des branchements pourront être mis à la charge des propriétaires dans les conditions définies par délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues Langon Toulonne. *(Délibération « Tarifs Travaux »)*

La partie privée du branchement est constituée :

- de l'ensemble des équipements en amont du regard de façade permettant le raccordement des canalisations internes des constructions,
- d'un système anti-retour éventuel (situé en domaine privé). La partie privée du branchement, installée en propriété privée, est réalisée par les propriétaires intégralement à leur frais. La jonction avec les canalisations posées à l'intérieur des propriétés privées doit assurer une parfaite étanchéité et est réalisée sous le contrôle du service public de l'assainissement.

## **Article 6 - Modalités générales de réalisation des branchements**

Le service public de l'assainissement fixe les caractéristiques des branchements à installer par immeuble à raccorder. Il fixe, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi qu'en accord avec le propriétaire, l'emplacement du « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Une propriété peut être desservie par plusieurs branchements si la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs les justifiaient.

Ces prescriptions techniques particulières sont déterminées avec l'aide du service public de l'assainissement.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau d'assainissement public ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Ces prescriptions techniques sont énumérées en annexe 1 du présent règlement.

### **6.1 - Demande et travaux de branchement eaux usées domestiques, eaux usées assimilables à un usage domestique**

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service public de l'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Les caractéristiques techniques et financières des branchements sont fixées par le service public de l'assainissement.

Les délais et les conditions de réalisation seront précisés au préalable au demandeur.

Tout ou partie des dépenses issues des travaux réalisés au titre de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique par le service public de l'assainissement sur la partie publique des branchements pourront être mis à la charge des propriétaires dans les conditions définies par délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal D'assainissement de Fargues Langon Toulonne. ([Délibération « Tarifs Travaux »](#))

Les parties publiques des branchements appartiennent de fait au réseau dès leur réalisation.

### **6.2 - Branchements eaux usées autres que domestiques**

Les usagers souhaitant rejeter des eaux usées autres que domestiques devront, s'ils sont autorisés par le service public de l'assainissement, être pourvus d'un branchement spécifique pour ces effluents.

Les dispositions applicables aux rejets autres que domestiques sont précisées au chapitre IV.

### **6.3 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements**

Le service public de l'assainissement assure à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

En cas de dommages dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'utilisateur, les interventions du service public de l'assainissement pour entretien ou réparation pourront être mises à la charge de l'utilisateur.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme.

### **6.4 - Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service public de l'assainissement.

### **6-5 - Régularisation**

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte, ou dont l'autorisation précédemment accordée ne correspond plus à l'activité exercée, est tenu de régulariser sa situation en présentant au service d'assainissement une demande de raccordement en justifiant d'une utilisation autre que domestique ou assimilable à un usage domestique

#### ***Article 7 - Branchements clandestins***

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du service public de l'assainissement. Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par le service public de l'assainissement aux frais du propriétaire. Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin pourra faire l'objet de poursuites (Cf. article 46).

#### ***Article 8 - Servitudes***

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit du SIA FLT d'une servitude de passage axée sur les collecteurs. La largeur de cette emprise est de 2 m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autres des collecteurs existants avec un minimum de 4 m. Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, les constructions, les plantations sont interdites.

## **Chapitre II LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

### **Article 9 - Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés à proximité d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non raccordé 2 ans après la mise en service du réseau. Les propriétaires peuvent obtenir toute information sur les prescriptions techniques de raccordement auprès du service public de l'assainissement.

(Délibération « Obligation de contrôle de raccordement et application de pénalités financières »)

### **Article 10 - Convention de déversement ordinaire**

L'accord du service public de l'assainissement concernant la demande de branchement et l'acceptation par l'utilisateur des conditions de raccordement, tant techniques que financières, ainsi que les prescriptions fixées dans le présent règlement, constituent la convention ordinaire de déversement.

### **Article 11 - Caducité, subrogation et modification de l'objet des conventions de déversement ordinaire**

Le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la caducité (suppression) de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien, en droits et en obligations. La convention ne peut avoir pour objet qu'un seul immeuble explicitement identifié, auquel aucun autre ne pourra être substitué. Toute modification affectant cet immeuble et ayant un impact sur ses conditions de raccordement nécessite la conclusion d'une nouvelle convention au sens de l'article 10.

### **Article 12 - Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le SIA-FLT exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

Le SIA-FLT se fait rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le SIA-FLT, en application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique. (Délibération « Tarifs travaux »)

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée

à la demande du propriétaire par le Service Public de l'Assainissement selon les modalités prévues aux articles 5 et 6.

La partie publique du branchement appartient de fait au réseau public, propriété du service public de l'assainissement.

### ***Article 13 - Servitudes de raccordement***

Lorsque les servitudes de raccordement sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié, les parties prenantes informeront le service public de l'assainissement des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le service public d'assainissement.

### ***Article 14 - Redevance assainissement***

Conformément à l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'usager domestique raccordé à un réseau public pour la collecte de ses eaux usées est ainsi soumis au paiement de la redevance assainissement.

L'usager est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public sont exécutés.

### ***Article 15 - Assiette et taux de la redevance assainissement***

La redevance assainissement comprend une partie fixe et une partie variable. Cette dernière est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service public de l'assainissement.

Le tarif de cette redevance est fixé annuellement par délibération du conseil syndical du SIA-FLT. ([Délibération « Tarifs eau consommée »](#))

L'usager prendra connaissance du tarif à réception de la première facture valant contrat d'abonnement. Les modalités de révision du tarif sont précisées par le conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues Langon Toulonne.

### **15.1 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable**

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable (forage, puits, récupération d'eaux de pluie...) pour un usage domestique ou autre que domestique doit en faire la déclaration à la Mairie. Il en informe par ailleurs les services de l'eau et de l'assainissement.

Le volume prélevé à cette source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'usager. Faute d'un tel dispositif, un forfait, défini par délibération du SIAFLT sera appliqué. ([Délibération « usagers se servant](#)

partiellement ou totalement d'une autre source que le réseau public de distribution d'eau »)

### **15.2 - Cas des usagers utilisant une partie de l'eau consommée pour l'arrosage des jardins, l'irrigation.**

Conformément à la réglementation en vigueur, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques d'eau potable, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

#### ***Article 16 - Dégrèvement de la redevance assainissement pour fuite d'eau.***

Conformément à la réglementation (dispositif Warsmann) des abattements pourront être consentis sur la redevance.

Les services d'eau potable et d'assainissement étant séparés, la demande de dégrèvement devra être faite au service d'eau potable qui communiquera conformément à l'article R2224-19-7 l'index rectifié de l'utilisateur au service public d'assainissement collectif.

#### ***Article 17 - Paiement des redevances.***

Sauf cas particuliers, le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans un délai de 30 jours à la date d'édition de la facture.

#### ***Article 18 - Exigibilité de la redevance.***

La redevance sera due par les usagers dès lors que l'immeuble est raccordable au réseau public de collecte d'eaux usées desservant la voie publique.

#### ***Article 19 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC domestique)***

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Le montant et les modalités d'application de cette participation sont déterminés par délibération du conseil syndical du SIA-FLT. ([Délibération « PFAC domestique et assimilé domestique](#))

Cette participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

### **Chapitre III - LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE**

#### ***Article 20 - Champ d'application.***

Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont définies à l'article 3.1 et dans l'annexe 2 du présent règlement de service.

#### ***Article 21 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique.***

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

L'acceptation est notifiée par le service public de l'assainissement au propriétaire.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service public de l'assainissement en effectuant une nouvelle demande de raccordement. Cette modification peut donner lieu à une participation financière (Cf. article 25).

A défaut de déclaration ou de non-respect des prescriptions techniques fixées en annexe 1 du présent règlement, le propriétaire sera astreint au paiement des sommes visées à l'article 41 du présent règlement.

#### ***Article 22 - Installation et entretien des dispositifs de prétraitement***

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service public de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 2 du présent règlement.

#### ***Article 23 - Prélèvements et contrôles***

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le service public de l'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement d'assainissement.

En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du service public de l'assainissement, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

#### ***Article 24 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique***

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées, des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celle appliqués aux eaux usées domestiques.

#### ***Article 25 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC assimilé domestique)***

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser au SIA-FLT dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

### **Chapitre IV - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

#### ***Article 26 - Champ d'application***

Les eaux usées autres que domestiques sont définies à l'article 3.1. et dans l'annexe 3 du présent règlement de service.

#### ***Article 27 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques***

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le service public de l'assainissement n'a pas obligation d'accepter le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans son réseau public de collecte.

Tout déversement dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une autorisation qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'admissibilité.

Cette autorisation est constituée d'un arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président de la Syndicat Intercommunal d'assainissement de Fargues Langon Toulonne. Suivant la complexité et la nécessité d'entente préalable entre les parties, cet arrêté d'autorisation peut être accompagné d'une convention spéciale de déversement fixant les conditions administratives, techniques et financières du service.

L'autorisation de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques physico-chimiques (en concentration et en flux) que doivent présenter les eaux usées autres que domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

### **Article 28 - Cas du rejet des eaux de piscines recevant du public**

Le déversement dans le réseau public de collecte des effluents issus des piscines publiques (piscines ouvertes au public, piscines des établissements hôteliers, médicaux, parcs aquatiques baignades thermaux, centres de balnéothérapie...) doit faire l'objet d'une autorisation de déversement telle qu'indiquée à l'article 27 fixant les conditions techniques, administratives et financières d'admissibilité.

Chaque autorisation fait l'objet d'une délibération avec convention spéciale de déversement passée par branche devant le comité syndical.

Les exutoires des différents types d'effluents issus des piscines sont précisés dans le tableau ci-dessous:

<b>Type d'effluents</b>	<b>Lieu de rejet prioritaire</b>
Eaux de trop plein des pédiluves	Réseau Eaux Usées
Eaux de lavage (filtres, bassins, plages intérieures, sol...)	Réseau Eaux Usées
Eaux usées des sanitaires :	Réseau eaux usées

Les autres types d'effluents sont interdits dans le réseau d'eaux usées.

### **Article 29 - Cas des aires de lavages de véhicules**

Les rejets d'eaux usées issues des aires de lavage de véhicules (voitures, poids lourds, bus, tramways...) font partie des eaux usées autres que domestiques dont le déversement dans le réseau est soumis aux dispositions de l'article L1331-10 du CSP. Ces rejets ne peuvent être autorisés qu'après prétraitement par débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

Les aires de lavage doivent être conçues de façon à ne pas intercepter d'eaux pluviales.

### **Article 30 - Installation et entretien des dispositifs de prétraitement**

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service public de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Nonobstant les dispositions prévues par les autorisations de déversements, les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans le tableau ci-après.

<b>Etablissements</b>	<b>Type de prétraitement</b>
Stations-services	
Aires de lavage de véhicules	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures
Garages automobiles avec atelier mécanique	

### **Article 31 - Prélèvements et contrôles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le service public de l'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement et au règlement d'assainissement.

En outre, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques doivent pouvoir présenter sur demande du service public de l'assainissement, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

### **Article 32 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est calculée, pour le présent service, selon les modalités prévues aux articles R.2224-19-2 à R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ainsi que sur toute autre provenance corrigé par le produit des coefficients de rejet et de pollution.

Le taux de cette redevance est fixé annuellement par délibération par le comité syndical du SIA FLT. ([Délibération tarifs eau consommée](#) et [Délibération autorisant le raccordement par convention définissant le coefficient de rejet et de pollution](#))

32.1 - Le coefficient de rejet : Dès lors qu'une partie du volume d'eau prélevé par les usagers autres que domestiques ne rejoint pas le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire compte tenu de l'utilisation dans leur process, un coefficient de rejet défini par le rapport entre le volume effectivement rejeté et volume prélevé, peut être déterminé au vu des éléments justificatifs.

32.2 - Le coefficient de pollution : Le coefficient de pollution est un coefficient de comparaison entre la qualité des eaux usées autres que domestiques émises et la qualité d'un effluent domestique moyen afin de tenir compte de l'impact réel de ces déversements sur le service. La formule de calcul de ce coefficient de pollution est fixée au cas par cas par convention.

### **Article 33 - Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies au cas par cas dans l'arrêté d'autorisation et / ou dans la convention de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## **Chapitre V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### ***Article 34 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures***

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement Sanitaire Départemental et en particulier à ses articles 29, 42, 43 et 44. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

### ***Article 35 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses***

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### ***Article 36 - Protection des réseaux intérieurs***

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable, les canalisations d'eaux usées, les installations privatives de distribution d'eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, les eaux issues des prélèvement, puits, forage ou de récupération d'eau de pluie, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### ***Article 37 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux***

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service public de l'assainissement.

### ***Article 38 - Pose de siphons***

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### ***Article 39 - Séparation des eaux - Ventilation***

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public de collecte et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à la section des dites chutes ou descentes.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement par habitation raccordée.

### ***Article 40 - Descente des gouttières***

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

### ***Article 41 - Contrôle de la conformité des installations***

#### **41.1 - Par rapport aux prescriptions techniques sur le branchement**

En vertu de l'article L1331-1, la collectivité peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées voir annexe 1 sur les prescriptions techniques

#### **41.2 - Par rapport aux réseaux intérieurs**

Le service public de l'assainissement est autorisé à contrôler ou à faire contrôler par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires) les conformités des réseaux privés d'eaux usées tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service public de l'assainissement ont donc accès aux propriétés privées :

\_ afin de vérifier la conformité des installations intérieures au sens de l'article L1331-4, L1331-5 et L1331-6 ainsi que leur bon état d'entretien.

\_ afin de vérifier d'une part le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques ainsi que les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Pour des installations neuves ou en service, dans le cas où des défauts, malfaçons ou non conformités, sont constatés par le service public de l'assainissement, le

propriétaire doit y remédier à ses frais. Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non-conforme. Le SIAFLT appliquera dans ce ou ces cas les pénalités financières conformément aux articles L.1331-8.

En outre, toute demande de conformité des installations intérieures dans le cadre de la procédure de vente d'un bien immobilier présentée par le vendeur, l'acquéreur ou leur mandataire peut être réalisée et facturée, sans droit d'exclusivité sur cette prestation.

Pour les contrôles réalisés à l'initiative du syndicat cette prestation ne sera pas facturée.

Les modalités d'application de ces contrôles de conformité ainsi que l'application de pénalités sont déterminées par délibération du conseil syndical d'assainissement de Fargues Langon Toulonne. ([Délibération « Obligation de contrôle de raccordement et application de pénalités financières »](#))

#### ***Article 42 – Cas des rétrocessions de réseaux privés***

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés, donne lieu à l'établissement par le SIA FLT d'un arrêté d'incorporation.

Les installations susceptibles d'être incorporées au domaine public et réalisées à l'initiative d'aménageurs, doivent être conformes aux règles de conception et de réalisation définies par les prescriptions techniques énumérées en annexe 4.

Des prescriptions complémentaires seront communiquées au cas par cas aux aménageurs lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occuper le sol. Le SIA FLT sera, de ce fait, sollicité au moment de la conception et de la réalisation d'un réseau.

La demande d'intégration des ouvrages d'assainissement devra être présentée par le propriétaire des installations ou son représentant légal dûment habilité auprès du SIA FLT.

La prise en charge ne pourra avoir lieu qu'après avoir vérifiée la conformité d'exécution d'entretien et de conservation des réseaux et des branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le SIAFLT, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

Enfin, il est bien spécifié que le SIAFLT ne prendra pas en charge :

- un réseau privé ayant pour exutoire un réseau privé ou fossé privé
- un réseau tributaire d'une station d'épuration privée, pas plus que la station elle-même
- un réseau privé situé dans une résidence fermée.

L'intégration des ouvrages d'assainissement privés dans le domaine public sera formalisée par un arrêté du Président du SIA FLT.

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit du SIA FLT d'une servitude.

## Chapitre VI - MODALITES D'EXECUTIONS

### Article 43 - Police administrative

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

#### 43.1 - Application de pénalités aux propriétaires non conformes y compris au titre de l'obligation de raccordement

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L1331- 7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public de l'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil du SIA FLT dans la limite de 100% conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le paiement de cette somme au moins équivalent à la redevance ainsi que le taux de majoration est fixé annuellement par délibération par le Comité Syndical du SIA FLT ([Délibération « Obligation de contrôle de raccordement et application de pénalités financières »](#))

Ainsi, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement de ce(s) pénalité(s) jusqu'au raccordement effectif de sa construction, acte à partir duquel il devient usager du service public de l'assainissement.

De même, les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, septiques raccordées au réseau public de collecte,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés
- d'une manière générale, l'ensemble des prescriptions techniques ne respectant pas ce présent règlement de service

#### 43.2 - Travaux d'office

Sur décision de l'autorité compétente, le service public de l'assainissement est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les agents du service public de l'assainissement et les intervenants dûment habilités sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux d'office.

### Article 44 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou dans les droits au raccordement des eaux usées assimilables à un usage

domestique ou dans les autorisations de déversement des eaux usées autres que domestiques, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, seront à la charge du contrevenant.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le Service Public de l'Assainissement sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent.

Sauf cas d'extrême urgence, une mise en demeure préalable de remédier à l'infraction constatée doit toutefois obligatoirement être notifiée aux usagers avant toute obturation du branchement au réseau public.

#### ***Article 45 - Frais d'intervention***

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre devant être engagées par le service public de l'assainissement pour y remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Conseil syndical du SIA-FLT.

#### ***Article 46 - Poursuites***

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### ***Article 47 - Voies de recours des usagers***

Les litiges individuels entre les usagers du service public de l'assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **Chapitre VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### ***Article 48 - Date d'entrée en vigueur***

Le présent règlement est applicable à compter du 1 Janvier 2018. Tout règlement antérieur ayant le même objet est abrogé de ce fait ainsi que toutes les délibérations y afférents (tarifs, ...)

#### ***Article 49 - Diffusion***

Conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La publication se fera par l'intermédiaire d'un lien internet communiqué sur la facture d'assainissement. Le paiement de la première

facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaudra accusé de réception par l'abonné. Le règlement sera tenu à la disposition des usagers.

***Article 50 - Modification du règlement***

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater de la publication effective par le Service Public de l'Assainissement du règlement modifié.

Ces modifications seraient alors portées à la connaissance des abonnés.

***Article 51 - Clause d'exécution***

Le Président du SIA FLT, les Maires, les autorités sanitaires, les bureaux municipaux d'hygiène, les agents du service public de l'assainissement habilités à cet effet, et le receveur-percepteur de la Communauté, en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré par le Conseil du SIA FLT dans sa séance du 12 octobre 2017

## ANNEXE 1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DE BRANCHEMENT

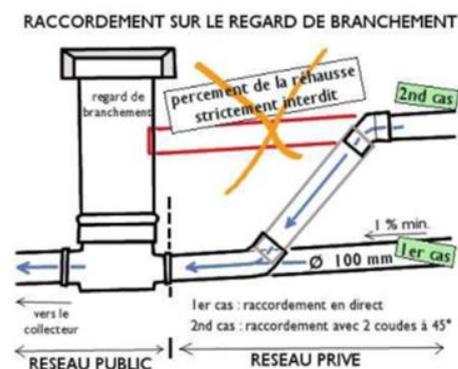
En application de l'article L 1331-1 la commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées

Nous mettons à votre disposition un regard de branchement d'eaux usées en limite de propriété pour vous permettre de raccorder vos eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, lave-linge, ...) et les eaux vannes (WC) au réseau collectif.

Ce regard est sous la responsabilité du propriétaire pendant la durée des travaux et ne devra recevoir que les eaux usées. S'il devait subir des détériorations notamment dues à la négligence d'une entreprise qui effectue des travaux sur votre propriété, nous nous trouverions dans l'obligation de réparer les dégâts occasionnés à vos frais.

Le propriétaire devra communiquer à l'entreprise qui effectuera les travaux sur sa propriété le règlement du service public d'assainissement transmis par le Syndicat ou une copie afin d'en respecter les modalités de branchement et, en outre, respecter les recommandations suivantes :

**Pour les branchements individuels :** une entrée femelle en Ø125 avec 2 joints d'étanchéité a été mise en attente au fond du regard. Après avoir enlevé le bouchon obturateur, vous devez impérativement vous raccorder avec un autre bout de tuyau de Ø125 auquel vous pourrez coller un manchon qui recevra une réduction correspondant à votre canalisation. Le collage est nécessaire afin d'éviter que les racines des haies ou des arbres qui seront plantés plus tard n'obstruent le réseau.



**Pour les branchements collectifs :** 2 possibilités :

- Ou l'entreprise se raccorde directement sur le regard de 800 en ciment et il est donc préférable de faire un carottage et de mettre un joint hublot (toute étanchéité au mortier de ciment est à proscrire) ;
- Ou elle se raccorde sur le regard WAVIN en PER, et elle doit faire un carottage sur la rehausse (il existe pour ça un kit de piquage).

**Nous vous rappelons que les eaux pluviales doivent être dissociées des eaux usées et ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau d'assainissement. Un essai de fumée sera fait ultérieurement.**

Si vous rencontrez des difficultés pour le raccordement, vous devez contacter le Syndicat pour résoudre le problème.

Lorsque le raccordement est effectué, et avant de refermer la tranchée, veuillez contacter le service technique au 05 56 63 37 95.

---

## ANNEXE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS DES EAUX USEES ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur.

Ces déversements ne relèvent pas du chapitre IV du présent règlement et ne nécessitent pas l'établissement d'une autorisation de déversement telle que visée à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;

- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Le propriétaire a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve :

- de la mise en place d'un ouvrage de pré-traitement le cas échéant. Le (ou les) dispositif(s) de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.
- d'une gestion adaptée (en terme de stockage, de collecte, d'élimination et de traçabilité) des déchets générés par l'activité et particulièrement des DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) dont le rejet au réseau public de collecte est strictement interdit. Les bordereaux de suivi et d'élimination de ces déchets doivent être tenus à disposition du Service Public de l'Assainissement. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

## Les prescriptions particulières (abonnés assimilables domestiques) \*

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.

Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007**	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage...) nécessaire Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.
	eaux issues des épluchures de légumes	matières en suspension (féculés)	séparateur à féculés		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. L'utilisateur doit tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que blanchisserie ou cuisine			SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le SIBA	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

\* Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 Warsmann 2 pour la définition des abonnés assimilables domestiques

\*\* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique

## ANNEXE 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

### Les prescriptions particulières (abonnés non domestiques)

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.

Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités non citées dans l'arrêté du 21 décembre 2007	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Garages automobiles et stations-services	eaux de lavage des sols	hydrocarbures, huiles, solvants	déboureur/ séparateur à hydrocarbures et tout dispositif complémentaire qui peut être prescrit par le Service de l'Assainissement	hydrocarbures, SEC	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Agroalimentaire					
Agriculture, Sylviculture, Pêche et Aquaculture					
Industries extractives					
Industrie manufacturière					
Production et distribution d'électricité, gaz, eau, assainissement, déchets					
Construction, BTP					
Commerce de gros					
Transports et entrepôts					
Activités scientifiques et techniques					
Nettoyage industriel					
Activités hospitalières					

Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par le Service de l'Assainissement.

Dans tous les cas, y compris en l'absence de prescriptions spécifiques, l'utilisateur est tenu de respecter les conditions d'admissibilité des eaux usées, de neutralisation et traitement préalable.

Les dispositifs de prétraitement et de contrôle des rejets sont au moins équivalents à ceux spécifiés dans l'annexe 1 pour les activités de nature comparable (traitement des aliments, laverie, ...).

---

## ANNEXE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES EN CAS DE RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES

### **SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Le système d'assainissement prévu est de type eaux usées et séparatif. De manière générale, les raccords, pièces et accessoires polypropylène doivent être, au minimum, de même classe de rigidité que le tube mis en œuvre répondant à la norme NF EN 1852. Tous les tuyaux d'assainissement doivent être à joints ou collés entre eux. Le réseau devra être parfaitement étanche.

### **REGARDS DE VISITE**

Les regards de visite seront d'un DN 800 en polypropylène de couleur claire (permettant de voir le flux d'eaux usées) conforme à la norme NF EN 13598-2. Un regard de visite sera mis en place à chaque changement de direction.

### **TUYAU D'ASSAINISSEMENT A ECOULEMENT LIBRE**

Le réseau principal devra être en polypropylène SN10 de couleur claire (permettant de voir le flux d'eaux usées et contribuer à la sécurité du personnel lors de l'exploitation du réseau). Le tuyau devra répondre à la norme NF EN 1852. La pente minimale admise sera de 5 mm/m.

### **REGARD DE BRANCHEMENT E.U. Ø125**

Les regards de branchement seront en PVC (cheminée de Ø250 pour les pots simples, de Ø315 pour les pots doubles) à passage direct Ø125 pour eaux usées. Fermeture par tampon fonte circulaire. Le raccordement au réseau principal se fera avec une canalisation PVC Ø125 CR8.

### **RACCORDEMENT SUR RESEAU EXISTANT**

Le raccordement sur le réseau existant se fera :

- soit par le Syndicat intercommunal d'assainissement après validation du devis de travaux,
- soit par l'entreprise en charge du lotissement sous la supervision du syndicat intercommunal d'assainissement

### **DOSSIER DE RECOLEMENT**

L'entrepreneur fournira un dossier de récolement soigneusement mis à jour 3 semaines avant la réception des travaux ; tous les affleurants (canalisations, pots de branchement et regards de visite) seront soigneusement repérés par un prestataire certifié (classe de précision A conformément au guide d'application de la réglementation des travaux à proximité des réseaux).

Les plans de récolement, outre le CD, seront fournis en trois exemplaires. L'entrepreneur fournira également la liste des matériaux, matériels mis en place, les passages caméras des réseaux et les tests d'étanchéité. Les données seront transmises en Lambert 93 CC45 et en altimétrie NGF dans un fichier pdf et un fichier au format suivant au choix (.tab/.shp).

Le dossier précisera la méthode de relevé (ainsi que l'ensemble des informations demandées par le fascicule 1, guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux) ainsi que le matériel utilisé et le nom de la personne ayant réalisé le plan de recollement.